

## Focus sur la loi d'urgence du 23 mars 2020

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19 est entrée en vigueur le 24 mars, elle instaure un état d'urgence sanitaire.

Voici les principales mesures résumées par les juristes du CIDFF 94.

### Droit du travail

- Un accord de branche ou d'entreprise peut permettre à l'employeur d'imposer ou modifier la prise de congés d'un salarié, à savoir :
  - minimum 1 jour franc de prévenance
  - limitation à 6 jours (soit 1 semaine)
  - même avant la période d'ouverture des congés
  - pas d'obligation de respecter les congés simultanés des conjoints
  - maxi au 31 décembre 2020
- L'employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de RTT ou de repos conventionnels ou pour les salariés titulaire d'une convention de forfait sur l'année. Il peut aussi imposer la prise de congés par l'utilisation d'un compte épargne temps. Tout ceci dans un **maximum de 10 jours** imposés
- Pour les entreprises jugées essentielles à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation- l'employeur doit alors informer le CSE et la DIRRECT : la durée quotidienne de travail peut être portée à 12 heures ; de même pour un salarié de nuit, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article à savoir : 60 heures hebdomadaires, 48 heures de moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (44 heures pour les travailleurs de nuit) ou 12 mois pour certaines entreprises

Dérogation possible au repos dominical et possibilité d'un repos par roulement

- **L'activité partielle 325**
  - L'employeur a 30 jours pour déposer sa demande à compter de la mise en activité partielle
  - 2 mois pour consultation du CSE et transmission de l'avis
  - délai d'acceptation implicite de la demande ramené à 2 jours
  - les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat sont alignées sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

Soit une indemnité égale à 70% du brut ce qui correspond à 84% du net

- L'activité partielle est ouverte aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre

- le risque du chômage.
- L'activité partielle s'impose également aux salariés protégés.
- Dispositif applicable aux entreprises étrangères dès lors qu'elle contribue à la CSG et à l'assurance chômage
- Dispositif applicable aux salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.
- Dispositif ouvert aux salariés en forfait jour sans fermeture totale de l'entreprise : conversion en heures du nombre de jours chômés pour le calcul de l'indemnité de chômage partiel
- Dans les secteurs soumis au régime d'équivalence, on tient compte de ces heures d'équivalence pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle (*il s'agit d'emploi comportant des périodes d'inaction pendant les heures de travail, par exemple surveillant, aide soignant travaillant la nuit...*)
- Pour les salariés à temps partiel, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle ne peut être inférieur au SMIC. Mais l'indemnité est égale au taux de rémunération si celui-ci est inférieur au SMIC
- Pour les salariés en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, l'indemnité d'activité partielle est égale à leur taux de rémunération habituelle c'est à dire au pourcentage du SMIC qui leur est applicable.
- Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les nouvelles conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
- Pour l'ensemble des salariés, simplification des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaire à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

**Focus:** Les particuliers employeurs et les assistants maternels peuvent à présent bénéficier du chômage partiel:

- dispense d'autorisation de l'autorité administrative
- L'indemnité est égale à 80% de la rémunération nette contractuellement prévue ; elle est exclue de l'assiette de la CSG. Le particulier employeur reçoit un remboursement intégral de l'Etat.
- Nécessité d'une attestation du salarié indiquant que les heures indemnisées n'ont effectivement pas été travaillées.

Voir FAQ réalisée par la Fepem <https://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/>

- **Les assistant.es maternelles**

- possibilité d'un accueil de 6 enfants simultanément : cela inclut les enfants de moins de trois ans présents à son domicile et le cadre maximum est de 8 mineurs au domicile de l'AM
- Obligation de déclaration au Président du conseil départemental (et non obligation d'autorisation) dès que un dépassement de l'agrément avec l'identité complète des enfants et de leurs représentants légaux
- service unique d'information porté par la Caf des places disponibles en EAJE et auprès des assistant(e)s maternel(le)s pour le personnel indispensable à la gestion de la crise

En bref également :

- **Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail** : prévoit le maintien des ARE des demandeurs d'emploi en fin de droits à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Cette date ne pourra cependant pas excéder le 31 juillet 2020. Voir articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail.
- **Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos** : précise notamment les conditions et limites dans lesquelles un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, ainsi que les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail,...

## Droit des étrangers

**Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour** : prolonge la durée de validité des documents de séjour, délivrés sur le fondement du CESEDA ou d'un accord bilatéral, qui arrivent à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, d'une durée de 90 jours.

Ce texte concerne les visas de long séjour, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour ainsi que les attestations de demande d'asile.

## Procédure civile

### **Ordonnance n° 2020-304 sur l'ordre judiciaire non pénal et contrat de syndic**

- **Prorogation des délais échus devant les juridictions judiciaires non pénales à partir du 12 mars** jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. En matière de saisie immobilière les délais sont suspendus
- Possibilité d'être jugé sur une juridiction de même nature du ressort de la Cour d'appel si incapacité totale ou partielle du Tribunal judiciaire compétent
- Si l'audience est supprimée et représentation par avocat, le greffe en avise les parties par tout moyen. Si lors du renvoi, le défendeur ne comparait pas et n'a pas été cité à personne alors jugement par défaut
- Possibilité de statuer à juge unique, ou formation restreinte à un conseiller employeur et un conseiller salarié pour les Conseils des prud'hommes
- **Echange des écrits et pièces par tout moyen** entre les parties tant qu'est garantie le principe du contradictoire
- Les **audiences peuvent être dématérialisées** c'est-à-dire par visioconférence ou par téléphone si on s'assure de l'identité des personnes
- Juge peut statuer sans audience si représentation des parties par un avocat
- Référé : sans audience le juge peut déclarer une demande irrecevable
- **La décision est portée à la connaissance des parties par tout moyen**

- Pour majeur incapable et **OP : si échéance de la décision pendant la période, elle est prorogée de plein droit jusqu'à 2 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire**, sauf décision contraire par un juge
- Juge des enfants, sans audition et sur décision motivée, peut : lever une mesure d'accompagnement éducative ou d'aide au budget, renouveler une mesure avec l'accord écrit d'un parent au moins, ordonner une AEMO, suspendre ou modifier un droit de visite
- JE : Les audiences peuvent être dématérialisées c'est-à-dire par visio conférence ou par téléphone si s'assure de l'identité des personnes
- **Devant le juge des enfants : convocation et notification par courrier simple, ou électronique ou remise aux parents contre signature par les services éducatifs**
- Copropriété : le contrat de syndic qui arrive à expiration est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau syndic suite à l'AG, au plus tard 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **Ordonnance n° 2020-305 sur les juridictions administratives**

- Règles assouplies sur la formation de jugement
- **Communication des pièces, acte, écrits, avis par tout moyen**
- Publicité des audiences restreinte
- Les **audiences peuvent être dématérialisées** c'est-à-dire par visioconférence ou par téléphone si s'assure de l'identité des personnes
- Peut statuer sans audience et sur décision motivée pour les référés et les sursis à exécution dans le cadre des appels
- En cas de représentation par un avocat, la notification à l'avocat est suffisante
- Report du terme et des échéances pour les délais pour le juge de statuer, sauf pour les OQTF et recours contre le refus d'entrer sur le territoire avec demande droit d'asile.
- Pour les OQTF, point de départ du délai pour le juge de statuer reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire si OQTF (autre qu'en cas de placement en centre de rétention)
- Si OQTF alinéa 1 du III article L512-1 ou refus article L213-9 CESEDA, délais ne sont pas adaptés

## **Droit pénal et procédure pénale**

### **Ordonnance n° 2020-303 sur l'adaptation des règles de procédure pénale**

- **Délai de prescription de l'action publique et des peines sont suspendus depuis le 12 mars 2020** jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Les **délais des voies de recours doublés** et ne peuvent pas être de moins de 10 jours (sauf appel du procureur sur la remise en liberté par JLD après une détention provisoire)
- L'appel, le pourvoi, les conclusions, les demandes peuvent se faire par LRAR ou par mail.
- Les **audiences peuvent être dématérialisées** c'est-à-dire par visioconférence ou par téléphone si s'assure de l'identité des personnes sauf pour les juridictions criminelles
- Possibilité d'être jugé sur une juridiction de même nature du ressort de la CA si incapacité totale ou partielle du TJ compétent
- Audience en publicité restreinte ou huis clos

- Aménagement de la composition des juridictions qui sera en vigueur par un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance : **juge unique en matière correctionnelle**, TPE sans les assesseurs non professionnels, TAP à juge unique
  - Garde à vue : assistance de l'avocat par visio ou téléphone. Possible prolongation de la garde à vue sans présentation devant de magistrat pour mineur et criminalité et délinquance organisé
  - **Détention provisoire** : prolongement des délais maximum de 2,3 ou 6 mois selon la gravité de l'infraction. Idem pour les mineurs mis en cause si encourt une peine d'au moins 7 ans.
  - Prolongation des délais de présentation pour la CI jusqu'à 6 jours ouvrables et des délais pour les CI différés.
  - Délais pour statuer sur demande de mise en liberté ou liée à détention provisoire ou assignation à résidence augmenté d'un mois pour chambre instruction et 6 jours pour JLD
  - L'affectation des détenus peut être modifié (exemple : une personne en détention provisoire peut aller dans un établissement pour peine)
- **Aménagements des peines :**  
 Décision du JAP sur réquisition et observation écrite ou orale sur demande mais par visio conférence  
 Réduction, aménagement de peine, permission de sortie par le JAP sans consultation de la commission de l'application des peines si avis favorable du Procureur  
**Réduction supplémentaire de peine de max 2 mois sauf pour le terrorisme et les infractions avec circonstances aggravantes commis par couple ou couple séparé**  
 Sortie anticipée possible pour les peines inférieures ou égales à 5 ans ayant plus que 2 mois à faire, avec assignation à résidence. **Pas pour les atteintes à la personne commis contre un mineur de 15 ans et infractions avec circonstances aggravantes commis par couple ou couple séparé**  
 Aménagement en sursis avec TIG si reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à 6 mois
- Pour les mineurs auteurs : le placement peut être prolongé de 4 mois maximum sur seul demande du JE

**Information supplémentaire** : la plupart des sites de référence sur l'actualité juridique et la jurisprudence sont exceptionnellement accessibles gratuitement et avec ou sans inscription. N'hésitez pas à vous y référer.

Bonne lecture à tou.te.s

L'équipe du CIDFF 94.